

COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL n°02

Réunions du : Lundi 17 avril à 10h00 et Mardi 18 avril à 11h00

Présidence : Me Xavier TORBIERO

Présents: Me Béatrice DELESTRADE, Me Nicolas JOCKEY, M. Jean-Jacques VAYTET

Excusé(s): M. Thierry TAMISIER

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aixen-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance,

Ayant préalablement désigné son président en la personne de M. Xavier TORBIERO.

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie le 17 avril 2023, à 10h00, au siège de la Ligue Méditerranée de Football et le 18 avril 2023 à 11h00 par voie de Visioconférence.

Les candidatures reçues par la Ligue de la Méditerranée de Football ont ensuite été étudiées.

Il s'agit pour le Comité de Direction du District Grand Vaucluse :

- de la liste « *Le football amateur, notre passion, notre priorité* », du candidat M. Jean-Marc URTIS, dont les Services de la Poste ont accusé réception le 12 avril 2023.
- de la liste « *Actions foot* » du candidat M. Christophe BENOIT, dont les Services de la Poste ont accusé réception le 11 avril 2023.
- de la liste « *Un district au service des clubs* » du candidat de M. Michel SERRE, dont les Services de la Poste ont accusé réception le 07 avril 2023.

Il s'agit pour la délégation du District Grand Vaucluse pour l'A.G. de Ligue (4 sièges à pourvoir) :

- M. Georges VERA en qualité de délégué et son suppléant Thierry MARTINEZ
- M. Mario NARDELLI en qualité de délégué et sa suppléante Marie Christine LAURENCOT
- M. Alexandrine MEYNAUD en qualité de déléguée et son suppléant François PEREZ

- M. Bernard GUELHES en qualité de délégué et son suppléant Jean-Pierre SOLER
- M. Christophe BENOIT en qualité de délégué et son suppléant Alain BERTHELOT.
- Mme Elodie GARCIA en qualité de déléguée et sa suppléante Amandine DOSSARD.
- M. Benjamin RANC en qualité de délégué et sa suppléante Stéphanie CANOVAS.
- M. Julien BERANGIER en qualité de délégué et son suppléant Fabien GUIGUE.
- M. Michel SERRE en qualité de délégué et son suppléant Jean RODRIGUEZ.
- M. Choukry GHZAL en qualité de délégué et son suppléant Hicham AJJANI.
- M. Rafaël BARRERA HERNANDEZ en qualité de délégué et son suppléant Michaël MASVIDAL.
- Mme Roselyne GONZALEZ MACARIO en qualité de déléguée et sa suppléante Angélique VIGNAL EP MANCINI.

Il s'agit pour le Comité de Direction du District Provence :

- de la liste du candidat M. Francis AICARDI, dont les Services de la Poste ont accusé réception le 12 avril 2023 ;
- de la liste « *Ensemble pour la Provence* » du candidat M. Franck KODJABACHIAN, dont les Services de la Poste ont accusé réception le 11 avril 2023.

Il s'agit pour la délégation du District Provence pour l'A.G. de Ligue (9 sièges à pourvoir) :

- M. Francis AICARDI en qualité de délégué et sa suppléante Céline SUFFREN EP SCIORTINO
- M. Frank KODJABACHIAN en qualité de délégué et sa suppléante Nawale LAAOUINA EP AISSANOU
- M. Chaib DRAOUI en qualité de délégué et son suppléant Christophe MAUREAU
- M. Cyril CICCARIELLO en qualité de délégué et son suppléant Mohamed MEBAREK
- M. Yacine BEKRAR en qualité de délégué et son suppléant Calogero MESSANA
- M. Romain RUBINO en qualité de délégué et son suppléant Jean-Luc MINGALLON
- M. Serge RAKOTOMAHANINA en qualité de délégué et son suppléant Guillaume DUPUY
- M. Sébastien FILIPPINI en qualité de délégué et son suppléant Eric BOURACHAU
- M. Laurent THOMAS en qualité de délégué et son suppléant Antoine LISOLO

DISTRICT GRAND VAUCLUSE

I. Etude de la liste « *Le Football amateur, notre passion, notre priorité* » du candidat M. Jean-Marc URTIS.

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi déposée :

QUALITE	NOM	PRENOM	N°LICENCE F.F.F.
B. Caldada	LIBTIC	Lana Mana	4756240070
Président	URTIS	Jean-Marc	1756219870
Secrétaire Général	GUELHES	Bernard	1710026974
Trésorier Général	MARTINEZ	Michael	1776222650
Arbitre	THON	Gérard	1776210027
Educateur	BACCONNIER	Jean-Jacques	1701560682
Femme	LAURENCOT	Marie-Christine	1710083995
Médecin	NICOLAS	Jean-Christophe	1766231147
Membre	PEREZ	Jean-François	1710386867
Membre	NARDELLI	Mario	1710185671
Membre	DULCAMARA	Didier	2543586138
Membre	MEYNAUD	Alexandrine	2545888593
Membre	VERA	Georges	1720846801
Membre	SOLER	Jean-Pierre	1756213207
Membre	VILLALONGA	Joël	1720163908
Membre	MARTINEZ	Thierry	1730057895

Membre	MORCHE	Yves	2546647903
			0-100111-0
Membre	BISCAREL	Jean-Yves	2543241178
Membre	GUETTOUCHA	Djamel	1710663190
		3 -	

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football prévoit que : « Le Comité de Direction est composé de 18 membres. Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b)
- Une femme ;
- Un médecin ;
- 14 autres membres. »

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football prévoit que « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature ».

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Jean-Marc URTIS comporte un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin, et quatorze autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par MM. Gérard THON et Jean-Jacques BACCONNIER justifiant respectivement de la qualité d'arbitre honoraire et d'éducateur diplômé.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Jean-Marc URTIS justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre honoraire, M. Gérard THON, et de l'éducateur, M. Jean-Jacques BACCONNIER, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Jean-Marc URTIS justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Jean-Christophe NICOLAS.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composants la liste de M. Jean-Marc URTIS, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins six mois ;
- Majeurs;
- Non condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles;

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Jean-Marc URTIS.

II. Etude de la liste du candidat M. Christophe BENOIT, « Actions foot »

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi déposée :

QUALITE	NOM	PRENOM	N°LICENCE F.F.F.
Président	BENOIT	Christophe	1726232347
Secrétaire Général	BERTHELOT	Alain	1730000839
Trésorière Générale	GARCIA	Elodie	2548411598
Arbitre	ALLIO	Bernard	1799622040
Educateur	GUIGUE	Fabien	1730058480
Femme	DOSSARD	Amandine	2547330409
Médecin	BERANGER	François	1706236167
Membre	MAKHECHOUCHE	Youcef	1720490540
Membre	RIPERT	Etienne	1711421822
Membre	RANC	Benjamin	2546144476
Membre	SAHBI	Youssef	1726233394
Membre	MANIERE	Jean-Paul	1700051733
Membre	IASIO	Barthélémy	2547205676
Membre	BERANGIER	Julien	1731188240
Membre	ARNAUD	Emmanuel	1746238298
Membre	BEN AISSA	Akim	1766230968
Membre	BEN ALI	Garid	1731280458

Membre	CANOVAS	Stéphanie	2547866355

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football prévoit que : « Le Comité de Direction est composé de 18 membres. Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b)
- Une femme;
- Un médecin ;
- 14 autres membres. »

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football prévoit que « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature ».

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Christophe BENOIT comporte un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin, et quatorze autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par MM. Bernard ALLIO et Fabien GUIGUE justifiant respectivement de la qualité d'arbitre honoraire et d'éducateur diplômé.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Christophe BENOIT justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre honoraire, M. Allio BERNARD, et de l'éducateur, M. Fabien GUIGUE, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Christophe BENOIT justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. François BERANGER.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composants la liste de M. Christophe BENOIT, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins six mois ;
- Majeurs;
- Non condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles;

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Christophe BENOIT.

III. Etude de la liste du candidat M. Michel SERRE, « Un district au service des clubs »

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi déposée :

QUALITE	NOM	PRENOM	N°LICENCE F.F.F.
Président	SERRE	Michel	1730001988
Secrétaire Général	CHARRON	Christian	1756219922
Trésorier Général	BARRERA HERNANDEZ	Rafaël	1720024402
Arbitre	AJJANI	Hicham	1786229907
Educateur	CAMPIONI	Fabien	1730056091
Femme	VIGNAL EP MANCINI	Angélique	2543917059
Médecin	DIES	Terry	1746219151
Membre	MACARIO	Roselyne	1731285760
Membre	AMATE	Emilie	2545880154
Membre	GIBERT	Richard	2544242471
Membre	GHZAL	Choukry	1766232583
Membre	RODRIGUEZ	Jean	1730055732
Membre	EL ATTARI	Baroudi	1720485052
Membre	GRAUGNARD	Henri	1720485052
Membre	MASVIDAL	Michael	2544704730
Membre	AMAT	Bruno	1730056356
Membre	VERGIER	Stephane	1731013344

Membre	DEPACE	Thomas	1799620102

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football prévoit que : « Le Comité de Direction est composé de 18 membres. Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b)
- Une femme ;
- Un médecin ;
- 14 autres membres. »

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football prévoit que « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature ».

Attendu également que l'article 13.2.1 desdits Statuts prévoit que « Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire en règle avec la FFF, la Lique et le District ».

Que le « Territoire » est défini à l'article 6 de ces mêmes Statuts comme « Le territoire du département de Vaucluse et des localités du département des Bouches du Rhône sises sur et au nord de la CD17 excepté EYGUIERES et LAMANON, quelques associations situées sur une partie du territoire de la Drôme provençale autur de l'enclave vauclusienne et du territoire des Baronnies et sur une partie du territoire du Gard sise sur la CD 900 et faisant partie du territoire d'Avignon. »

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Michel SERRE comporte un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin, et quatorze autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par MM. Hicham AJJANI et Fabien CAMPIONI justifiant respectivement de la qualité d'arbitre et d'éducateur diplômé.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Michel SERRE justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre, M. Hicham AJJANI, et de l'éducateur, M. Fabien CAMPIONI, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Michel SERRE justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Terry DIES.

Mais considérant que la Commission relève que M. Terry DIES, est licencié pour la présente saison, au club de l'U.S. VELAUXIENNE, situé sur le territoire du District de Provence de Football, et non sur le Territoire du District Grand Vaucluse de Football, au regard de l'article 6 des Statuts du District Grand Vaucluse.

Qu'elle constate également une demande de licence Membre Individuel en date du 07.04.2023 pour M. DIES.

Attendu que l'article 9 des Statuts du District Grand Vaucluse prévoit que la qualité de Membre individuelle est « reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux ».

Que la Commission de céans relève que M. Terry DIES n'est pas mentionné comme membre de Commission, sur le site officiel du District dans la rubrique y afférent, et qu'aucune mention en ce sens n'est faite sur Foot2000, dans la rubrique « *Membre commissions* ».

Considérant que M. Michel SERRE, après demande de justificatifs de la part de la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, a transmis un courrier adressé par lui-même, en qualité de Président du District, à M. Terry DIES en date du 16.01.2023, l'informant de son intégration immédiate au sein de la Commission Médicale du District Grand Vaucluse.

Mais attendu que l'article 13.6 des Statuts du District Grand Vaucluse prévoyant les Attributions du Comité de Direction, dispose que « le Comité de Direction peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président ».

Que la présente Commission, après investigation, ne relève aucun procès-verbal du Comité de Direction dudit District nommant M. Terry DIES comme membre de la Commission Médicale.

Considérant en outre, que la Commission de céans souligne que suite à la démission de plus de la moitié des membres du Comité de Direction en décembre 2022, aucune décision en ce sens ne pouvait être prise par le Président lui-même.

Qu'elle estime ainsi que M. DIES n'a pu être nommé comme membre de Commission, conformément aux dispositions statutaires.

Considérant par conséquent qu'aucune licence « membre individuel » ne peut être délivrée en faveur de M. Terry DIES, en qualité de membre de commission du District Grand Vaucluse.

Que ce dernier ne dispose ainsi que d'une licence à l'U.S. VELAUXIENNE pour la saison 2022/2023, club ne se trouvant pas sur le territoire du District Grand Vaucluse.

Considérant ainsi que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences de la présente liste, constate que M. Dies TERRY, ne répond pas à l'ensemble des conditions générales d'éligibilité, n'étant pas licencié sur le territoire du District Grand Vaucluse, conformément à l'article 13.2 des Statuts du District Grand Vaucluse de Football.

Attendu que l'article 13.3 des Statuts du District dispose que « le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci ».

Qu'au regard des éléments suscités, la Commission de céans constate le non-respect d'une condition d'éligibilité par un membre de la liste, entrainant de fait son rejet.

DECIDE DE L'IRREGULARITE ET DU REJET DE LA LISTE DE M. Michel SERRE.

IV. Etude des candidatures pour la délégation à l'Assemblée Générale de Ligue

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Pris connaissance des candidatures déposées au titre de la délégation à l'Assemblée Générale de Ligue, pour le District Grand Vaucluse de Football (4 sièges à pourvoir) :

- M. Georges VERA en qualité de délégué et son suppléant Thierry MARTINEZ
- M. Mario NARDELLI en qualité de délégué et sa suppléante Marie Christine LAURENCOT
- M. Alexandrine MEYNAUD en qualité de déléguée et son suppléant François PEREZ
- M. Bernard GUELHES en qualité de délégué et son suppléant Jean-Pierre SOLER
- M. Christophe BENOIT en qualité de délégué et son suppléant Alain BERTHELOT.
- Mme Elodie GARCIA en qualité de déléguée et sa suppléante Amandine DOSSARD.
- M. Benjamin RANC en qualité de délégué et sa suppléante Stéphanie CANOVAS.
- M. Julien BERANGIER en qualité de délégué et son suppléant Fabien GUIGUE.
- M. Michel SERRE en qualité de délégué et son suppléant Jean RODRIGUEZ.
- M. Choukry GHZAL en qualité de délégué et son suppléant Hicham AJJANI.
- M. Rafaël BARRERA HERNANDEZ en qualité de délégué et son suppléant Michaël MASVIDAL.
- Mme Roselyne GONZALEZ MACARIO en qualité de déléguée et sa suppléante Angélique VIGNAL EP MANCINI.

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant lesdites candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES BINOMES POUR LA DELEGATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE.

DISTRICT PROVENCE

I. Etude de la liste du candidat M. Francis AICARDI.

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi déposée :

QUALITE	NOM	PRENOM	N°LICENCE F.F.F.
Président	AICARDI	Francis	1731282359
Secrétaire Général	TOUBOUL	Eric	1746236256
Trésorier Général	ROSTAN	Bernard	1746211909
Arbitre	PACE	Vincent	1710911347
Educateur	CHAVE EP ALFONSI	Julie	1720784043
Femme	REYNIER EP ESPEL	Sylvie	1731120549
Médecin	BELGUEBLI	Chafik	9603763960
Membre	SUFFREN EP SCIORTINO	Céline	1796230772
Membre	CHAUVET	Serge	2547882291
Membre	BORD	Nicolas	1746237814
Membre	FABRE	Eric	1776231025
Membre	DEPLANO	Roger	1710186659
Membre	MERLINO	Anthony	1706247214
Membre	LAURENT	Jacques	1730002584

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts du District Provence de Football prévoit que : « Le Comité de Direction est composé de 14 membres. Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b)
- Une femme;
- Un médecin ;
- 10 autres membres. »

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts du District de Provence de Football prévoit que « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature ».

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Francis AICARDI comporte un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin, et dix autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Vincent PACE et Mme Julie CHAVE EP ALFONSI, justifiant respectivement de la qualité d'arbitre honoraire et d'éducateur diplômé.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Francis AICARDI justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre, M. Vincent PACE, et de l'éducateur, Mme Julie CHAVE EP ALFONSI, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts du District de Provence de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Francis AICARDI justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Chafik BELGUEBLI.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composants la liste de M. Francis AICARDI, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins six mois ;
- Majeurs;
- Non condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales;
- Non sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles;

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Francis AICARDI.

II. Etude de la liste du candidat M. Frank KODJABACHIAN, « Ensemble pour la Provence »

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi déposée :

QUALITE	NOM	PRENOM	N°LICENCE F.F.F.
Président	KODJABACHIAN	Frank	2543596329
Secrétaire Général	BEKRAR	Yacine	1756220359
Trésorier Général	CICCARIELLO	Cyril	1711091132
Arbitre	MEBAREK	Mohamed	1731014128
Educateur	MAUREAU	Christophe	1710388812
Femme	LAAOUINA EP AISSANOU	Nawale	2545411763
Médecin	BOURACHAU	Eric	2548546054
Membre	DRAOUI	Chaib	1710385845
Membre	MINGALLON	Jean-Luc	1730053990
Membre	THOMAS	Laurent	1720399025
Membre	FILIPPINI	Sébastien	2548649398
Membre	RAKOTOMAHANIA	Serge	2547801654
Membre	DUPUY	Guillaume	1731013405
Membre	RUBINO	Romain	1731081268

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts du District Provence de Football prévoit que : « Le Comité de Direction est composé de 14 membres. Il comprend parmi ses membres :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a)
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b)

- Une femme;
- Un médecin ;
- 10 autres membres. »

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que « Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature ».

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Frank KODJABACHIAN comporte un arbitre, un éducateur, une femme, un médecin, et dix autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par MM. Mohamed MEBAREK et Christophe MAUREAU, justifiant respectivement de la qualité d'arbitre et d'éducateur diplômé.

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Frank KODJABACHIAN justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre, M. Mohamed MEBAREK, et de l'éducateur, M. Christophe MAUREAU, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts du District de Provence de Football.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Frank KODJABACHIAN justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Eric BOURACHAU.

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composants la liste de M. Frank KODJABACHIAN, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins six mois ;
- Majeurs;
- Non condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles ;

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Frank KODJABACHIAN.

III. Etude des candidatures pour la délégation à l'Assemblée Générale de Ligue

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Pris connaissance des candidatures déposées au titre de la délégation à l'Assemblée Générale de Ligue, pour le District de Provence de Football (9 sièges à pourvoir) :

- M. Francis AICARDI en qualité de délégué et sa suppléante Céline SUFFREN EP SCIORTINO
- M. Frank KODJABACHIAN en qualité de délégué et sa suppléante Nawale LAAOUINA EP AISSANOU
- M. Chaib DRAOUI en qualité de délégué et son suppléant Christophe MAUREAU
- M. Cyril CICCARIELLO en qualité de délégué et son suppléant Mohamed MEBAREK
- M. Yacine BEKRAR en qualité de délégué et son suppléant Calogero MESSANA
- M. Romain RUBINO en qualité de délégué et son suppléant Jean-Luc MINGALLON
- M. Serge RAKOTOMAHANINA en qualité de délégué et son suppléant Guillaume DUPUY
- M. Sébastien FILIPPINI en qualité de délégué et son suppléant Eric BOURACHAU
- M. Laurent THOMAS en qualité de délégué et son suppléant Antoine LISOLO

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant lesdites candidatures, et permettant de justifier l'identité des candidats,

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES BINOMES POUR LA DELEGATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LIGUE.

Le Président, Me Xavier TORBIERO

